

**PROJET REVISE  
DE MEMORANDUM D'ENTENTE  
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS**

*(MS2 projet final au 8 Décembre 2008)*

**LES ETATS SIGNATAIRES,**

**RAPPELANT** que la 8ème session de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a adopté la Recommandation 8.16 demandant aux Etats de l'aire de répartition des requins migrateurs inscrits aux Annexes I et II d'établir un instrument mondial pour la conservation des requins migrateurs conformément aux Articles III et V de la Convention;

[**NOTANT** que trois espèces de requins migrateurs, requin pèlerin, requin baleine et grand requin blanc, sont prioritaires pour des mesures de conservation du fait de leur inscription à la fois dans les Annexes de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES);]

**RECONNAISSANT** le rôle critique que jouent les requins migrateurs dans les écosystèmes marins, et préoccupés par la mortalité significative et permanente des requins inscrits aux Annexes I et II en raison d'une série d'impacts et de menaces, à savoir la pêche (dirigée) ciblée, les prises accidentelles, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), la chasse pour des trophées, les débris marins, la destruction de l'habitat - y compris la diminution des proies, les collisions avec les bateaux et les nuisances, et les pressions croissantes sur l'environnement marin dues au changement climatique;

**CONVAINCUS** que la vulnérabilité des requins migrateurs à de telles menaces justifie un développement accru et une plus forte application des mesures de conservation par les Etats et les organisations régionales d'intégration économique qui exercent souveraineté ou juridiction, ou les deux, sur une partie quelconque de leur aire de répartition, et par les Etats dont les bateaux battant leur pavillon sont engagés hors des limites de leur juridiction nationale dans des activités susceptibles d'affecter la conservation des requins;

**CONSCIENTS** de la nécessité de réconcilier les dispositions du présent Accord avec d'autres initiatives internationales sur la conservation et la gestion des requins, dont les volontaires de l'IOPA-FAO pour les requins, qui demande aux Etats d'élaborer et d'appliquer des NPOA complémentaires pour les requins;

**NOTANT** que la FAO, par l'IPOA pour les requins, ainsi que la Convention ont embrassé un objectif commun – la nécessité d'assurer la conservation et la gestion des requins migrateurs et leur sage et durable utilisation à long terme - et que les pêcheurs, les négociants en poisson et les ONG s'occupant de la conservation ont des rôles critiques complémentaires à jouer pour atteindre cet objectif;

**REALISANT** que les RFMO devraient être impliquées dans l'élaboration et l'application du présent Mémoire d'Entente en vertu de son mandat pour rassembler les nations intéressées par la pêche, afin de promouvoir la conservation et la gestion des stocks de poissons, ainsi que leur connaissance et leur expérience en matière de prise de requins migrateurs, et qu'il sera nécessaire de travailler conjointement avec ces organismes pour atteindre les objectifs du présent Mémoire d'Entente;

**NOTANT** que les travaux à entreprendre par la CMS devraient compléter et non dupliquer les travaux des RFMO concernant la gestion des pêcheries;

**ESTIMANT** que la conclusion et l'application d'un accord international sous la forme d'un Accord juridiquement contraignant, avec le soutien d'un [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] au titre de l'Article IV.4 de la Convention, ajoutera de la valeur et contribuera de manière significative à la conservation des requins migrateurs en renforçant la volonté politique d'appliquer des mesures de conservation pour les requins migrateurs de manière coordonnée et opportune en rapprochant la pêche des requins migrateurs et les intérêts en matière de conservation, en revigorant l'application de l'IPOA- FAO pour les requins en le reliant au présent Accord, en s'appuyant sur lui, et en capitalisant sur le potentiel d'une large adhésion à la Convention pour ajouter de l'expertise aux efforts mondiaux de conservation dans les domaines suivants: science, recherche, surveillance, identification des espèces, analyse des données, définition et réduction des menaces, protection de l'habitat, éducation et sensibilisation du public, échange de renseignements et création de moyens d'action;

**AYANT POUR OBJECTIF** d'améliorer la situation en matière de conservation des espèces de requins migrateurs inscrites aux Annexes I et II par des actions concertées et coordonnées de la part des Etats qui exercent une juridiction sur l'aire de répartition de ces populations;

**RECONNAISSANT** que, en dépit de recherches et de surveillance passées et actuelles, les connaissances en matière de biologie, écologie et dynamique de la population des requins migrateurs sont insuffisantes, et qu'il est nécessaire de promouvoir une plus forte coopération entre les nations pratiquant la pêche en ce qui concerne la recherche et la surveillance de manière à appliquer efficacement des mesures de conservation;

**NOTANT** que d'autres espèces de requins actuellement non inscrites dans les Annexes I et II peuvent également bénéficier de la mise en oeuvre du présent Accord suite à des efforts de conservation mieux coordonnés entre les Etats de l'aire de répartition, les Etats pratiquant la pêche des requins et les Etats commercialisant les requins;

**EXPRIMENT** leur désir de poursuivre les mesures exposées dans le présent Accord, dans l'esprit d'une coopération mutuelle, pour obtenir et maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs; et

**ONT DECIDE ce qui suit:**

### **Champ d'application, définitions et interprétation**

1. Le présent Mémoire d'Entente n'est pas juridiquement contraignant pour les Signataires.
2. Le présent Mémoire d'Entente s'applique à toutes les espèces de requins migrateurs incluses à l'Annexe I.
3. Dans le présent Mémoire d'Entente:
  - a) «Requin» signifie toute espèce, sous-espèce ou populations de requin migrateur de la classe des Chondrichthyens (qui inclut les requins, les raies et les poissons-scies) qui sont incluses à l'Annexe I de ce Mémoire d'Entente;

- b) “Secrétariat” signifie l’organe établi au titre de l’Article X du présent Mémoire d’Entente pour aider à son administration et à son application;
- c) “Convention” signifie la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn, Allemagne, le 23 juin 1979;
- d) “Secrétariat de la Convention” signifie l’organe établi au titre de l’Article IX de la Convention;
- e) “UNCLOS” signifie la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;
- f) “FAO” signifie l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture;
- g) “IPOA pour les requins” signifie le Plan d’action international pour la conservation et la gestion des requins, établi au titre de la FAO (date);
- h) “NPOA pour les requins” signifie le Plan d’action national pour la conservation et la gestion de requins (plan-requin), mis au point conformément à l’IPOA pour les requins;
- i) “Aire de répartition” signifie toutes les zones d’eau dans lesquelles un requin migrateur habite ou séjourne temporairement ou qu’il traverse à n’importe quel moment de son itinéraire normal de migration;
- j) “Habitat” signifie toute zone d’une aire de répartition offrant des conditions de vie adéquates, notamment des sites connus de réunion, de nourrissage et de reproduction pour des requins migrants;
- k) “Signataire” signifie un Etat, une organisation régionale d’intégration économique ou tout autre organe Signataire du présent Mémoire d’Entente;
- l) “Signataires présents et votants” signifie les Signataires présents et déposant un vote affirmatif ou négatif. Ceux qui s’abstiennent ne seront pas comptés parmi les Signataires présents et votants;
- m) “Comité Consultatif” signifie le comité composé de personnes qualifiées en tant qu’experts en matière de sciences et de gestion relatives aux requins migrants, établi au titre du présent Mémoire d’Entente;
- n) “Etat de conservation des requins migrants” signifie la somme de toutes les influences agissant sur les requins migrants susceptibles d’affecter leur répartition et leur abondance à long terme;
- o) L’état de conservation sera considéré comme “favorable” lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
  - i. les données sur la dynamique de la population indiquent que les requins migrants se maintiennent sur le long terme comme composants viables de leurs écosystèmes;
  - ii. l’aire de répartition des requins migrants n’est ni réduite actuellement ni en passe d’être réduite à long terme;
  - iii. il y a et il y aura, dans un futur prévisible, un habitat suffisant pour maintenir à long terme la population de requins migrants, et

- iv. la répartition et l'abondance des requins migrateurs approche la couverture historique et des niveaux dans la mesure où des écosystèmes potentiellement favorables existent, et conformément à une gestion sage de la vie sauvage;
- p) L'état de conservation sera considéré comme "défavorable" si une quelconque des conditions indiquées à l'alinéa 7.o) n'est pas remplie;
- q) "Etat de l'aire de répartition" signifie tout Etat qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition des requins migrateurs, ou un Etat dont les bateaux battant son pavillon sont engagés, hors des limites juridictionnelles nationales, dans la prise des requins migrateurs, ou ont le potentiel de les capturer;
- r) "Prendre" signifie prendre, chasser, pêcher, capturer, harasser, tuer délibérément ou essayer de s'engager dans une telle action, mais exclut la pêche durable, gérée, ciblée de requins migrateurs;
- s) "Organisation régionale d'intégration économique" signifie une organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée qui a compétence à l'égard des questions régies par le présent Mémoire d'Entente et a été dûment autorisée, conformément à son règlement intérieur, à signer, ratifier, accepter, approuver le présent Mémoire d'Entente ou à y adhérer;
- t) "[Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion]" signifie le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] pour la conservation et la gestion des requins migrateurs figurant à l'Annexe 2 du présent Mémoire d'Entente;
- u) "Ablation d'ailerons de requin" signifie la pratique consistant à prendre les ailerons de requins et à les embarquer, uniquement dans le but de prélever ces ailerons tandis que la carcasse du requin est rejetée à la mer; et
- v) "RFMO" signifie toute organisation de gestion des pêcheries régionales et sous-régionales qui a des responsabilités consultatives et de gestion exclusives en matière de pêche dans leurs régions respectives.

4. L'interprétation de tout terme ou de toute disposition du présent Mémoire d'Ententesera faite conformément à la Convention ou aux Résolutions adoptées par sa Réunion des Parties, ou les deux, à moins qu'un tel terme ou une telle disposition soit défini(e) ou interprété(e) différemment dans le présent Mémoire d'Entente.

5. Le présent Mémoire d'Entente est un accord légalement non-contraignant sous l'Article IV, paragraphe 4 de la Convention, comme défini par la Résolution 2.6 adoptée par la deuxième réunion des Parties à la Convention (Genève, 11-11 octobre 1988),

6. Les Annexes sont parties intégrantes du présent Mémoire d'Entente.

## **Objectif**

7. L'objectif du présent Mémoire d'Entente est de parvenir à un état de conservation favorable des requins migrateurs et leurs habitats en se fondant sur les meilleures preuves scientifiques et en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et autres valeurs de ces espèces pour les gens des Etats Signataires.

## **Principes fondamentaux**

8. Les Signataires reconnaissent qu'une bonne conservation et une bonne gestion des requins demande la plus grande coopération possible des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des communautés locales, ainsi qu'un engagement immédiat conformément au présent Mémorandum d'Entente avec l'industrie de la pêche, la FAO, les RFMO et autres organisations internationales importantes.
9. Les Signataires reconnaissent le rôle et les mesures scientifiques et politiques des Etats et des RFMO (en tant qu'Arrangements), comme approprié, (qui sont chargées de la gestion [de la pêche]/[des espèces] des requins migrateurs), et la nécessité de renforcer et d'améliorer leur rôle.
10. Les requins doivent être gérés pour permettre des prélèvements durables, le cas échéant, par des mesures de conservation et de gestion basées sur la meilleure information scientifique disponible.
11. En appliquant les mesures figurant aux paragraphes 14-15, les Signataires appliqueront largement une approche écologique et précautionneuse [de manière participative]. Le manque de certitude scientifique [ne doit pas être]/[n'est pas] une raison pour repousser les mesures visant à améliorer l'état de conservation des requins.
12. Les Signataires devraient avoir un regard pour le devoir général de protéger l'environnement marin et ainsi devront adopter, si nécessaire, des mesures de conservation et de gestion pour minimiser la pollution, les pertes, les rejets, les prises par des engins perdus ou abandonnés et autres menaces, [Les Signataires [doivent] /[devraient] adopter, si nécessaire, des mesures de conservation et de gestion pour minimiser la pollution, les pertes, les rejets, les prises par des engins perdus ou abandonnés et autres menaces, pour protéger l'environnement marin].
13. [Les Etats Signataires peuvent établir, par consentement mutuel, des plans de gestion bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, cohérents avec le présent Mémorandum d'Entente.]

## **Mesures de conservation et de gestion**

14. [Les Signataires en coopération s'efforceront d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives susceptibles de conserver et de gérer les requins migrateurs et leur habitat, et à cette fin s'efforceront, par le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] , de prendre en priorité les mesures spécifiques suivantes:
  - a. Créer des moyens mondiaux de recherche, de surveillance, de conformité et de mise en vigueur.
  - b. Identifier et protéger les habitats critiques et les itinéraires de migration des requins.
  - c. Créer une base de données mondiale, normalisée et spécifique sur les requins, selon les espèces.
  - d. Coordonner les évaluations de stocks et la recherche.
  - e. Réglementer l'utilisation non consommable des requins, y compris l'écotourisme.
  - f. Interdire la prise d'ailerons de requins et coopérer activement par l'intermédiaire des RFMO pour s'assurer que la prise d'ailerons de requins n'a pas lieu.

- g. Coopérer avec l'industrie de la pêche.
  - h. Mener des études sur l'agrégation, les sites de reproduction, l'écologie et le comportement des requins.
  - i. Interdire la prise des espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention, conformément à l'Article III de la Convention.
  - j. Réglementer l'exploitation des espèces inscrites à l'Annexe II de la Convention.
  - k. Encourager les organismes compétents à fixer des objectifs pour les quotas de poissons, l'effort de pêche et autres restrictions.
  - l. Réglementer la prise accidentelle de requins dans les pêcheries non dirigées. Note: Il est suggéré que ce paragraphe pourrait être supprimé car il est couvert par j ci-dessus.
  - m. Appliquer les mesures de mise en vigueur et de conformité, y compris les observateurs sur les bateaux de pêche.
  - n. Promouvoir mondialement la conservation et l'utilisation raisonnable des requins.
  - o. Réduire la pollution, le rejet de débris marins et les collisions avec les bateaux.]
15. Les Etats Signataires reconnaissent que pour que ces mesures soient efficaces, elles doivent aussi, le cas échéant:
- a. Appliquer, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] qui figure à l'Annexe 2 du présent Mémoire d'Entente.
  - b. Coopérer avec les organisations compétentes et des experts reconnus pour faciliter les travaux menés en relation avec le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
  - c. S'engager immédiatement avec l'industrie de la pêche, la FAO, les RFMO et autres organisations internationales qui s'occupent de la pêche, à établir des relations de travail, analyser les forces et les faiblesses des initiatives actuelles sur la conservation et la gestion et les faire participer à l'élaboration et à l'exécution du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
  - d. Promouvoir des recommandations concrètes et réalisables sur la conservation destinées à être transmises aux RFMO par les nations (Etats) qui sont Parties à la fois au présent instrument et aux RFMO.
  - e. Faciliter un accès opportun aux renseignements nécessaires pour coordonner les mesures de conservation et de gestion et en faciliter l'échange.
  - f. Assurer l'élaboration et l'application du NPOA sur les requins sous les auspices des IPOA volontaires sur les requins de la FAO.
  - g. Tenir compte, le cas échéant, de la prise pour subsistance et des besoins coutumiers de requins migrateurs dans les Etats où cela est permis.

- h. Ratifier les instruments internationaux ayant trait plus particulièrement à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leurs habitats, ou y adhérer, de façon à souligner la protection juridique des espèces de requins migrateurs.
- i. Formuler, examiner, réviser et harmoniser la législation et la réglementation nationales, si nécessaire, ayant trait à la conservation et à la gestion des requins migrateurs et de leurs habitats.
- j. Encourager d'autres Etats de l'aire de répartition à signer le présent Mémoire d'Entente.

### **[Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion]**

16. L'Annexe 2 du présent Mémoire d'Entente sera effectif en tant que Plan d'action pour la réalisation d'une situation favorable de la conservation des requins.

17. En prenant en considération les possibilités des Signataires d'appliquer ces mesures, le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] fixe les activités que les Signataires entreprendront progressivement en ce qui concerne les requins et assigne des priorités à ces mesures, cohérentes avec les mesures de conservation et de gestion spécifiées ci-dessus.

18. Le Secrétariat établira, si nécessaire, un organe technique et consultatif incluant des représentants de la Convention, de la CITES, de l'UICN, de la FAO et des RFMO pour donner des conseils aux Signataires sur l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] jusqu'à ce qu'un Comité Consultatif soit établi au titre du présent Mémoire d'Entente.

19. Les progrès accomplis dans l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] doivent être évalués à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires et le contenu du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] sera revu à la lumière de cette évaluation.

20. La Réunion des Signataires prendra en considération et pourra adopter tout amendement au [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] proposé.

### **Application, soumission des rapports et financement**

21. Chaque Etat signataire:

- a) désignera un correspondant afin de communiquer entre les Etats Signataires et pour réaliser des activités au titre du présent Mémoire d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] , et communiquer au Secrétariat les détails complets du contact avec cette autorité ainsi que tout changement qui y serait apporté ultérieurement.
- b) fournira au Secrétariat un rapport national régulier sur l'application du présent Mémoire d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] dont la fréquence et le calendrier seront déterminés à la première réunion des Etats Signataires.
- c) évaluera la mise en œuvre globale du Mémoire d'Entente, y compris du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] , à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires à être assistée par les représentants de chaque Etat signataire et par des personnes ou organisations et techniquement qualifiées dans la conservation et la gestion des requins.

- d) examinera à la première réunion des Etats Signataires et périodiquement la nécessité et la possibilité d'obtenir des ressources financières ainsi que de créer un fonds spécial dans le but de contribuer à toute dépense nécessaire pour faire fonctionner le Secrétariat, pour des activités effectuées par le Secrétariat à la demande des Signataires et pour aider les Etats Signataires à faire face à leurs responsabilités au titre du présent Mémoire d'Entente.
- e) s'efforcera de financer, à partir de ressources nationales et autres, la mise en œuvre dans ses juridictions de mesures nécessaires pour la conservation des requins; s'efforcera en outre d'aider les autres Etats Signataires à la réalisation et au financement des activités au titre du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].

22. s'efforcera, afin de renforcer ses moyens d'action, de fournir des moyens de formation ainsi qu'un soutien technique et financier sur une base multilatérale ou bilatérale pour aider les pays en développement à mettre en œuvre les dispositions du présent Mémoire d'Entente. Aucune surcharge ne sera prélevée sur les coûts de cette formation et de cet appui technique ou financier pour faire face aux frais administratifs généraux du Secrétariat ou de toute organisation lui fournissant un service.

23. un fonds pour faire face aux dépenses relatives à la participation de pays en développement pourra être créé aux sessions de la réunion des Signataires et du Comité Consultatif. Ceci n'empêchera pas de faire face à de telles dépenses par d'autres dispositions bilatérales ou autres.

### **Réunion des Signataires**

24. La réunion des Signataires sera l'organe de décision du présent Mémoire d'Entente. Le Secrétariat de la Convention tiendra la première réunion des Signataires pas plus tard qu'un an après la date de mise en vigueur du présent Mémoire d'Entente. La réunion des Signataires devrait décider la fréquence des réunions par la suite.

25. A sa première session, la réunion des Signataires devra adopter son règlement intérieur, régissant, entre autres, la présence et la participation des observateurs et prendre des dispositions pour assurer la transparence des activités relatives au Mémoire d'Entente et l'accès en temps voulu aux archives et aux rapports relatifs au Mémoire d'Entente. Ses règles ne devront pas être indûment restrictives. La première réunion devrait [créer d'infrastructure pour un Secrétariat]/[assurer que les fonctions du Secrétariat sont fournies] / [également créer un Secrétariat] et établir un Comité Consultatif.

26. Tout Etat qui n'est pas signataire du Mémoire d'Entente, les Nations unies, toute agence spécialisée des Nations unies, toute organisation régionale d'intégration économique et tout secrétariat de conventions internationales pertinentes, notamment celles qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ou à la conservation et à la gestion des requins, peuvent participer en qualité d'observateur à la première session de la réunion des Signataires et de ses organes subsidiaires. Pour les sessions futures, cette participation devra être soumise au règlement intérieur.

27. Tout organe pertinent scientifique, écologique, culturel, de pêche ou technique qui s'intéresse à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes ou à la conservation et à la gestion des requins peut participer en tant qu'observateur à la première session de la Réunion des Signataires et de ses organes subsidiaires. Pour les sessions à venir, cette participation devra être soumise au règlement intérieur.

28. La Réunion des Signataires peut requérir toute information pertinente sur le fonctionnement effectif du Mémorandum d'Entente qui doit être fournie aux Signataires par l'intermédiaire du Secrétariat.

29. A chacune de ses sessions ordinaires, la Réunion des Signataires envisagera de faire des amendements à l'Annexe I [sur la base]/[en tenant compte] de quelconques modifications relatives aux Annexes I et II de la Convention. La réunion examinera également les rapports, les conseils et les renseignements provenant de tous ses organes subsidiaires, examinera les changements actuels et potentiels dans l'état de conservation des requins et les habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs qui les affectent, examinera toute difficulté rencontrée dans l'application du présent Mémorandum d'Entente, y compris les questions financières, s'occupera de toute question relative au Secrétariat, au Comité Consultatif et aux adhésions, adoptera un rapport de réunion qui devra être communiqué aux Signataires du présent Mémorandum d'Entente et à la Conférence des Parties à la Convention et déterminera les dates et le lieu de la prochaine session.

30. A chacune de ses sessions, la Réunion des Signataires peut amender le règlement intérieur, faire les recommandations qu'elle estime nécessaires ou appropriées, adopter des mesures pour améliorer l'efficacité du présent Mémorandum d'Entente, adopter des mesures pour améliorer l'efficacité des mesures de réponses d'urgence, examiner les propositions pour amender le présent Mémorandum d'Entente et en décider, examiner les espèces couvertes par le présent Mémorandum d'Entente, amender le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour aider à l'application du présent Mémorandum d'Entente, en particulier pour une coordination avec des organes établis au titre d'autres traités internationaux pertinents, modifier toute limite de temps fixée dans le présent Mémorandum d'Entente pour la soumission de documents ou autres et prendre des décisions sur toute autre question relative à l'application du présent Mémorandum d'Entente.

31. A chaque session de la Réunion des Signataires, la réunion devra examiner l'efficacité du Secrétariat quant à sa façon de faciliter les moyens d'atteindre les objectifs du présent Mémorandum d'Entente. La session précédente de la Réunion des Signataires devra définir le mandat pour cet examen.

### **Comité Consultatif**

32. La première Réunion des Signataires créera un Comité Consultatif comprenant des personnes qualifiées comme experts dans la conservation, la science et la gestion concernant les requins migrateurs pour:

- a) fournir des conseils et des renseignements d'experts au Secrétariat et aux Signataires sur la conservation et la gestion des requins migrateurs et autres questions relatives au présent Mémorandum d'Entente;
- b) procéder à des évaluations scientifiques de l'état de conservation des populations de requins inscrites à l'Annexe 1;
- c) donner des conseils sur le développement et la coordination des recherches et des programmes de surveillance internationaux et faire des recommandations aux Réunions des Signataires sur les recherches à effectuer;
- d) faciliter l'échange de renseignements scientifiques et de gestion, ainsi que de techniques et de nouvelles initiatives pour promouvoir la conservation des requins chez les Signataires;

- e) faire des recommandations aux Réunions des Signataires sur le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] et l'application du présent Mémoire d'Entente;
- f) préparer pour chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport sur ses activités qui sera soumis à Secrétariat du Mémoire d'Entente pas moins de 120 jours avant la session de la Réunion des Signataires, des exemplaires étant diffusés immédiatement par le Secrétariat du Mémoire d'Entente aux Signataires; et
- g) entreprendre toute autre tâche à laquelle ferait référence la Réunion des Signataires.

33. Chaque signataire sera habilité à nommer un membre au Comité Consultatif. Le Comité Consultatif élira un Président et un Vice-président et établira son propre règlement intérieur. Chaque membre du Comité peut être accompagné aux Réunions des Signataires par un ou plusieurs conseillers. Le Comité Consultatif peut inviter d'autres experts à assister à ses réunions, et peut établir des groupes de travail si nécessaire pour entreprendre des tâches spécifiques.

34. A moins qu'une Réunion des Signataires n'en décide autrement, les réunions du Comité Consultatif seront organisées par le Secrétariat du Mémoire d'Entente conjointement avec chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Signataires.

### **Urgences**

35. Au cas où, du point de vue de la Réunion des Signataires ou du Comité Consultatif, une urgence se manifesterait exigeant l'adoption de mesures immédiates pour éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou plusieurs espèces de requins, aussi bien l'un et l'autre organe pourrait demander au Secrétariat du Mémoire d'Entente de tenir d'urgence une Réunion des Signataires concernés. Ensuite, ces Signataires devraient se réunir dès que possible pour établir rapidement un mécanisme afin d'assurer une protection aux espèces identifiées comme étant sujettes à une ou des menaces particulières. Au cas où une recommandation serait adoptée à une telle réunion, les Signataires concernés devraient s'informer mutuellement et informeront les autres Signataires et le Secrétariat du Mémoire d'Entente des recommandations et des mesures qu'ils ont prises pour la mettre en œuvre, ou des raisons pour lesquelles les recommandations n'ont pas pu être appliquées.

### **Secrétariat**

36. Les Signataires du présent Mémoire d'Entente conviennent de ce qui suit:
- a. Un secrétariat sera établi, installé dans une organisation ou une institution appropriée qui sera décidée par consensus à la première Réunion des Etats Signataires afin d'aider à l'administration et à l'application du présent Mémoire d'Entente pour coordonner, communiquer et faciliter les activités et événements pertinents et en faire rapport, et remplir toute autre fonction assignée par les Etats Signataires.
  - b. Le Secrétariat de la Convention remplira les fonctions de secrétariat intérimaire du présent Mémoire d'Entente jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit établi et pourra, sous réserve de la disponibilité des ressources, utiliser les services de toute organisation fiable pour appuyer la coordination du présent Mémoire d'Entente.

37. Les fonctions du Secrétariat seront entre autres:

- a. organiser et assurer le service des sessions de la Réunion des Signataires ainsi que les réunions du Comité Consultatif;
- b. exécuter les décisions qui lui seront soumises par la Réunion des Signataires;
- c. promouvoir et coordonner les activités au titre du Mémorandum d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion], conformément aux décisions de la Réunion des Signataires;
- d. assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non Parties, les Etats qui pêchent les requins, les Etats qui commercialisent des requins et les organisations régionales d'intégration économique, et faciliter la coordination entre les Etats de l'aire de répartition Parties et non Parties, les Etats qui pêchent les requins, les Etats qui commercialisent des requins, ainsi que les organisations et les institutions internationales et nationales dont les activités se rapportent directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion des espèces migratrices de requins;
- e. mettre à la disposition des Etats Signataires les rapports d'application nationaux reçus et préparer un examen périodique des progrès accomplis concernant l'application du Mémorandum d'Entente et du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion];
- f. proposer l'approbation d'un processus pour l'évaluation par les Signataires des progrès accomplis pour appliquer le Mémorandum d'Entente et le [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion] , y compris l'entité qui procéderait à l'évaluation et la façon dont elle serait faite;
- g. attirer l'attention de la Réunion des Signataires sur d'autres questions concernant les objectifs du présent Mémorandum d'Entente;
- h. fournir à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport sur ses travaux;
- i. fournir à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires un rapport général basé sur tous les renseignements à sa disposition concernant les requins migrateurs;
- j. administrer le budget du Mémorandum d'Entente;
- k. fournir des renseignements au grand public concernant le Mémorandum d'Entente et ses objectifs, et promouvoir les objectifs du présent Mémorandum d'Entente;
- l. élaborer un système d'indicateurs de performance pour mesurer l'efficacité et l'effectivité du Secrétariat et faire rapport à chaque session ordinaire de la Réunion des Signataires d'après ceux-ci;
- m. collecter et diffuser comme il convient les renseignements fournis par les Signataires au Secrétariat;
- n. aider les pays qui recherchent des ressources financières pour appliquer le présent Mémorandum d'Entente; y
- o. remplir toute fonction qui peut lui être confiée par le présent Mémorandum d'Entente ou au titre de celui-ci.

## **Coopération avec d'autres organismes**

38. Les Signataires, reconnaissant leurs devoirs et responsabilités en tant que Signataires du présent instrument, afin de faciliter la coordination et la coopération avec d'autres instruments dont ils sont également parties, assureront la promotion des objectifs du présent Mémorandum d'Entente, développeront et maintiendront des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organismes pertinents, internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris ceux qui s'intéressent à la conservation et à la gestion des espèces de requins migrateurs et autres ressources marines vivantes, notamment la FAO et les RFMO.

39. Le Secrétariat entreprendra des consultations et coopérera, le cas échéant, avec:

- a. le Secrétariat de la Convention et les organismes chargés des fonctions de secrétariat au titre d'autres accords conclus en application de l'Article IV (3) et (4) de la Convention qui concernent les requins;
- b. les Secrétariats des pertinents RFMO;
- c. les secrétariats d'autres conventions pertinentes, notamment la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) et la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) [et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)], ainsi que les instruments internationaux pour les questions d'intérêt commun; et
- d. les autres organisations et institutions compétentes dans le domaine de la conservation des requins et dans celui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

40. Le Secrétariat participera à des dispositions, avec l'approbation de la Réunion des Signataires, avec d'autres organisations et institutions, comme il convient.

41. Le Secrétariat consultera ces organismes avec lesquels il coopérera en échangeant des renseignements et des données, et pourra, avec le consentement du Président du Comité Consultatif, inviter ces organismes à envoyer des observateurs aux réunions pertinentes.

## **Effet du présent Accord sur les Conventions internationales et la législation**

42. Les dispositions du présent Mémorandum d'Entente n'affectent en aucun cas les droits et obligations de tout signataire dérivant de traités, conventions ou accords internationaux existants.

43. Les dispositions du présent Mémorandum d'Entente n'affecteront en aucun cas le droit de tout Signataire de maintenir ou d'adopter, au niveau national, des mesures plus strictes pour la conservation des requins migrateurs.

## **Autres dispositions**

44. Le présent Mémorandum d'Entente sera ouvert à la signature des Etats de l'aire de répartition et des organisations régionales d'intégration économique des espèces de requins migrateurs inscrites à l'Annexe I du présent Mémorandum d'Entente.

45. Le présent Mémorandum d'Entente sera mis en vigueur le premier (dernier) jour du mois suivant la date (mois) à laquelle il y aura au moins [10] signatures des Etats de l'aire de répartition.

46. Il prendra effet pour chaque signataire ultérieur le premier (dernier) jour du mois suivant la date (mois) de signature par ce Signataire.
47. Le présent Mémorandum d'Entente restera ouvert pour signature indéfiniment au siège du Secrétariat de la CMS et restera en vigueur indéfiniment sous réserve du droit de tout Etat signataire de mettre fin à sa participation en fournissant à tous les autres Signataires un préavis écrit d'un an.
48. Les Etats que ne sont pas Etats de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales, et internationales et nationales non gouvernementales peuvent s'associer au présent Mémorandum d'Entente par leurs signatures en tant que partenaires coopérants, notamment pour l'application du [Plan d'Action]/[Plan de Conservation et de Gestion].
49. Le Secrétariat de la Convention sera le dépositaire du présent Mémorandum d'Entente.
50. Le présent Mémorandum d'Entente ainsi que les Annexes peuvent être amendés par un consensus d'Etats Signataires.
51. Le texte original du présent Mémorandum d'Entente, en allemand, anglais, espagnol, français et russe, sera déposé au Secrétariat de la CMS qui sera le dépositaire. En cas de tout différend, la version anglaise sera considérée comme définitive. La langue de travail pour toutes les questions relatives au présent Mémorandum d'Entente sera l'anglais [, l'espagnol et le français].

Fait à ..... le .....jour .....2008

**Annexe 1: Liste des espèces couvertes par cet accord et de leurs aires**

Rhincodontidae	<i>Rhincodon typus</i>
Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i>
Lamnidae	<i>Carcharodon carcharias</i>
	[ <i>Isurus oxyrinchus</i> ]
	[ <i>Isurus paucus</i> ]
	[ <i>Lamna nasus</i> ]
Squalidae	[ <i>Squalus acanthias</i> (populations de l'hémisphère du nord) ]

**Annexe 2: Plan de conservation et de gestion des requins migrateurs.**